

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

R E C E P I S S E D E D E P O T

32 RUE DE DENVER
COURS DAJOT
29283 BREST CEDEX
TEL 98 43 31 31 - MINITEL 36 29 22 22

SELAFI LE MEN, LE BRAS, MOREAU, JOYEUX,

DENDEL & ASSOCIES SOCIETE D'AVOCATS
B.P. 38
29265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 94 B 411 / A-1137

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/06/96, SOUS LE NUMERO A-1137.

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/05/96

CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

A 4

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

AVENUE DU BARON LACROSSE ZAC DE KERGARADEC

29850 GOUESNOU

R.C.S BREST B 398 920 421 (94 B 411)


LE GREFFIER

A 4

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs
Siège Social : 18, avenue du Baron Lacrosse - ZAC de Kergaradec
29850 GOUESNOU
RCS BREST B 398 920 421
---ooOoo---

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MAI 1996

PROCES - VERBAL

Le 31 MAI 1996
à 18 heures

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière de la gérance.

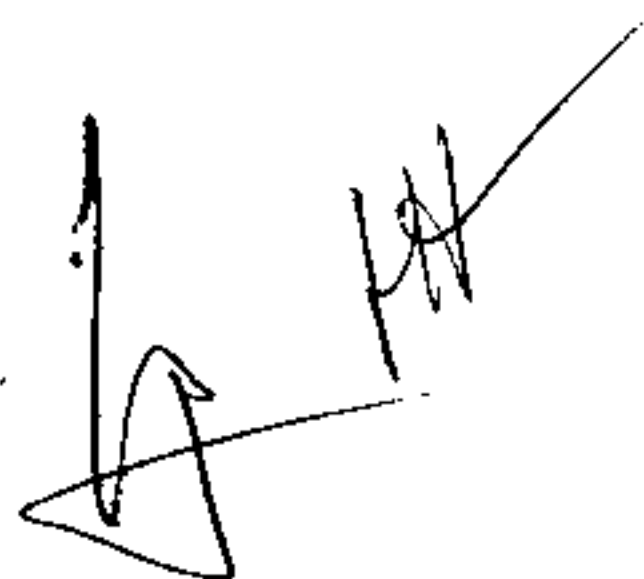
Sont présents ou représentés :

- La Société SOFIAL, propriétaire de :	499 parts
- Monsieur Gérard ALLAIN, propriétaire de	1 part

représentant ensemble les 500 parts de 100 Francs chacune, composant le capital de la Société, ci	500 parts
--	-----------

Les associés présents ou représentés représentant ainsi la totalité du capital social, l'assemblée est régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard ALLAIN, gérant, qui rappelle l'ordre du jour :



ORDRE DU JOUR

- ♦ Examen de la situation de la société et décision à prendre en exécution des dispositions de l'article 68, alinéa 1, de la loi du 24 Juillet 1966, sur la continuation de la société ou sa dissolution ;
- ♦ En cas de dissolution, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.
- ♦ Pouvoirs pour les formalités.

Le président dépose sur le bureau :

- les statuts de la société ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;

Il dépose également :

- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de résolutions.

Il précise que les associés ont eu une parfaite connaissance de ces documents dans les délais prévus par la loi, ce que reconnaît l'assemblée.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que le bilan de la Société, établi à la date du 31 JUILLET 1995 et précédemment approuvé par elle, fait apparaître des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1, modifié de la loi du 24 Juillet 1966, décide la dissolution anticipée de la Société, à compter de ce jour.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate que suite au rejet de la première résolution, il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or full names.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 19 heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents.

En fin à faire

